

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

13 NOVEMBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUIN 2002 INSTITUANT UN DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT EN VUE DE
RENFORCER L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE CE DERNIER (1)(2)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES SOCIALES
ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE
PAR **MES FLORINE PARY-MILLE ET CHANTAL BERTOUILLE.**

(1) voir doc. 449 (2006-2007)n°1 et doc. 456 (2007-2008)n°1

(2) Voir Doc. n°469 (2007-2008) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de Mme Arena, Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française	3
2 Exposé introductif de M. Cheron, co-auteur de la proposition de décret portant création du Service du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant auprès du Parlement (doc. 449(2006-2007)n°1)	4
3 Exposé introductif de Mme Bertieaux, co-auteur de la proposition de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (doc. 456(2007-2008)n°1).	6
4 Discussion générale	6
5 Réponses de la ministre-présidente	9
6 Discussion des articles	10
6.1 Article 1	14
6.2 Article 2	14
6.3 Article 3	14
6.4 Article 4	18
7 Votes	18
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	20

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse a examiné conjointement au cours de ses réunions du 24 octobre et du 13 novembre 2007(3), le projet de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier, la proposition de décret portant création du Service du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant auprès du Parlement et la proposition de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

1 Exposé introductif de Mme Arena, Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française

La ministre-présidente déclare qu'elle a l'honneur de soumettre au Parlement de la Communauté française un projet de décret modifiant le décret du 20 juin instituant la fonction de Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant en vue de garantir l'indépendance et l'impartialité de ce dernier.

Le décret du 20 juin 2002 a consacré la reconnaissance par le parlement d'un Délégué général aux droits de l'enfant.

Il a confié à ce dernier de nombreuses prérogatives et mis en place un réel équilibre des com-

pétences entre le parlement et le gouvernement. Cet équilibre, garant de son indépendance, s'appuie sur les ressorts de contre-pouvoirs dont notre démocratie peut s'enorgueillir.

Depuis lors, les occasions se sont multipliées de démontrer l'importance de cette fonction et la nécessaire confiance qu'elle doit inspirer, la probité dont doit faire preuve son titulaire, sa conduite la plus parfaite au service des enfants.

Il est apparu à notre gouvernement qu'il fallait aller plus loin, qu'il fallait préciser encore les incompatibilités auxquelles cette fonction doit être soumise, afin de garantir l'impartialité et la clarté dans l'exercice des fonctions du délégué général.

C'est ainsi que le gouvernement a souhaité intégrer des incompatibilités en cours de fonction avec l'exercice ou une candidature à des mandats électoraux, ainsi qu'avec une fonction dans un exécutif relatif à l'une quelconque des assemblées visées.

Par ailleurs, dans le cadre de la désignation du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, il devra être fait égard à la circonstance que ne pourront plus être reçus les candidats qui ont exercé un mandat électoral ou une fonction exécutive dans un délai d'un an précédant le dépôt de leur candidature.

Cette disposition, une fois en vigueur, c'est à dire après l'appel public aux candidatures en cours dont il ne s'agira pas d'enfreindre la bonne marche, garantira plus encore le détachement du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant de toute mission entreprise et dont le caractère électoraliste pourrait nuire à la fonction.

Le souhait du gouvernement a été de couler ces dispositions dans un projet de décret. Ceci abonde dans le sens d'un équilibre de l'encadrement de la fonction entre le parlement et le gouvernement, signe de son indépendance. Ceci est également le résultat du souhait du gouvernement d'établir un tel régime d'incompatibilité touchant au droit politique de se présenter à un mandat électoral et dont il faut garantir une assise légale, dans le strict respect du principe général de hiérarchie des normes.

Le gouvernement n'a pas souhaité s'arroger ce pouvoir dont le respect et la stricte mesure constituent une garantie démocratique élémentaire.

(3) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Bonni, Mme Bouarfa, M. Calet, M. Collignon, M. Delannois, Mme Docq, M. Gennen, Mme Jamoulle (en remplacement de Mme Bonni), M. de Saint-Moulin, Mme Simonis

Mme Bertieaux, (en remplacement de Mme Bertouille), Mme Bertouille, Mme Bidoul, M. Borsus, Mme Cornet, M. Meurens (en remplacement de Mme Cornet), Mme Pary-Mille

Mme de Groote (en remplacement de M. du Bus de Warin), M. Elsen, Mme Willocq, M. Yzerbyt

M. Galand (Président), M. Reinkin

Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Bertieaux, M. Cheron, Mme Corbisier-Hagon, M. Walry, membres du Parlement

Mme Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire

MM. Bodson, Delhauteur et Yousri, collaborateurs au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

Mme Kaiser, experte du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Bernard, experte du groupe cdH

M. Balcaen, expert du groupe ECOLO

Le gouvernement s'est également autorisé à suggérer quelques modifications techniques au décret de manière à y faire apparaître le terme de « Parlement » dont il est désormais fait usage en lieu et place de « Conseil ».

2 Exposé introductif de M. Cheron, co-auteur de la proposition de décret portant création du Service du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant auprès du Parlement (doc. 449(2006-2007)n°1)

Depuis le 1er septembre de cette année, les droits de l'enfant n'ont plus de délégué général en Communauté française.

Pourtant annoncée de longue date par le principal intéressé, sa fin de fonction prématurée n'a pas été anticipée par le Gouvernement de la Communauté française qui vient de lancer la procédure de renouvellement en date du 14 septembre dernier.

A toute chose malheur étant bon, ce retard dans la procédure peut dès lors être mis à profit pour mener une réflexion sur l'institution et sur la manière dont, dès le recrutement et la sélection du délégué général, il est possible d'en encore mieux en assurer l'indépendance.

Recommandée par la résolution du Conseil de la Communauté française adoptée le 26 juin 1984, l'institution a été créée en 1991 par un arrêté de l'exécutif de la Communauté française.

La légitimité qui découle d'un simple arrêté, aussi innovant soit-il, ne pouvait suffire néanmoins à asseoir l'autorité et l'indépendance du délégué général vis-à-vis de l'exécutif de la Communauté française.

Ainsi, les principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, dits principes de Paris, recommandent que l'institution nationale soit dotée d'un mandat aussi étendu que possible, « et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence. »

Pour répondre à cette recommandation, plusieurs propositions de décret ont été déposées : ainsi, la proposition de décret instituant la fonction de Commissaire général de la Communauté française aux droits de l'enfant, déposée le 7 juillet 2000 par Mesdames Bertieaux et Molenberg ; ou encore la proposition de décret instituant la fonction de Défenseur des droits de l'enfant, déposée

par Monsieur Lienard et consorts le 15 mars 2002.

Outre qu'ils fournissaient enfin une base décrétalement à l'institution de défense des droits de l'enfant, ces deux textes proposaient de rattacher l'institution au parlement.

Il s'agissait sur ce dernier aspect de répondre à plusieurs objections fondamentales formulées quant à l'indépendance du délégué général. Ainsi, Mme Smeesters soulignait-elle dès l'adoption de l'arrêté de l'Exécutif en 1991 que « son indépendance eut été mieux garantie si elle avait été nommée par le Conseil de la Communauté française ».

Dans le document « Institutions nationales pour les droits de l'homme : Manuel sur la création et le renforcement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme », publication du Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, l'accent est également mis sur la nécessaire indépendance des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, le rattachement au parlement ou aux plus hautes autorités de l'Etat étant cité comme moyen d'éviter les interférences ou les obstructions, qu'elles émanent d'une entité publique ou privée :

« Idéalement parlant, les institutions nationales devraient jouir d'une personnalité juridique séparée et distincte qui leur permette d'exercer un pouvoir de décision indépendant. Cette indépendance juridique doit être suffisante pour que l'institution s'acquitte de ses fonctions sans ingérence, ni obstruction de la part des pouvoirs publics ou privés. Une façon d'y parvenir est de rendre l'institution directement responsable devant le parlement ou les chefs d'Etat. On verra ci-après d'autres moyens de parvenir à cette indépendance en droit et en fait. »

Ces recommandations ou analyses, ajoutées à la pratique de nombreux pays en la matière, n'ont néanmoins pas convaincu le législateur de rattacher l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant au parlement.

Ainsi, le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant opte pour un rattachement au gouvernement.

Outre qu'il jugeait préférable de distinguer l'institution du délégué général de celle, encore à créer à l'époque, de médiateur de la Communauté française, le ministre-président de l'époque, M. Hasquin, justifiait le choix du gouvernement devant la commission des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse en faisant référence à la personnalité du délégué général, offrant par la même

occasion une lecture toute particulière du concept d'indépendance, comme en atteste la lecture du rapport de commission :

« Concernant l'intérêt de faire dépendre le délégué général du gouvernement, le ministre-président déclare qu'il n'est pas sûr que le parlement soit suffisamment « outillé » pour piloter M. Lelièvre dans sa vivacité et son dynamisme débordant, impliquant qu'il est parfois nécessaire d'avoir un contact, d'intervenir, de préciser les choses dans des temps de réaction extrêmement courts.

Dans ce cadre, il estime que le parlement n'est pas apte à pouvoir avoir des réactions très rapides. »

Suivant la voie du rattachement au gouvernement, le projet de décret de l'époque devait dès lors composer avec l'avis sévère du Conseil d'Etat sur le texte d'avant-projet qui estimait le dispositif non conforme à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vertu duquel une fonction rattachée au pouvoir exécutif doit être créée et réglée par celui-ci et non par le législateur.

« (...) si la Communauté française souhaite effectivement, comme l'envisage l'avant-projet de décret instituer la fonction de délégué général auprès du gouvernement, c'est à ce dernier qu'il incombe de créer et d'organiser cette fonction et de régler la mise à disposition de celui-ci de membres du personnel de ses services. Ce faisant, le gouvernement ne pourrait cependant attribuer des missions au Conseil de la Communauté française, ni imposer des obligations aux tiers ; des dispositions en ce sens ne pourraient résulter que d'une intervention du législateur, qui viendrait ainsi compléter les mesures réglementaires adoptées par le gouvernement. »

In fine, l'institution du délégué général se trouvait légitimée par un dispositif hybride : un décret fixant les missions et les rapports entre le délégué général et le parlement ; et un arrêté du gouvernement fixant notamment les dispositions budgétaires et statutaires et certaines dispositions concernant le traitement des demandes.

Le Conseil d'Etat n'avait pourtant pas caché sa préférence pour la piste du rattachement au parlement :

« Ceci étant, une autre voie pourrait être envisagée, consistant à placer le délégué général dans l'orbite du pouvoir législatif et à l'ériger ainsi en autorité quasi parlementaire exerçant des activités collatérales à celles du Conseil de la Communauté française. Cette solution qui serait de na-

ture à garantir l'indépendance du délégué général à l'égard du gouvernement, permettrait au législateur de créer et d'organiser lui-même la fonction de délégué général. »

C'est la voie proposée par la présente proposition de décret qui souhaite ainsi parfaire le travail déjà accompli et engager plus loin encore le législateur sur la voie d'un texte qui poursuit deux objectifs :

- garantir une indépendance plus grande au délégué général aux droits de l'enfant ;
- éviter une politisation de la fonction.

En particulier, il s'agit :

- de rattacher le service du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant au Parlement de la Communauté française ;
- d'élargir les missions du délégué général conformément aux recommandations des Nations unies ;
- de protéger la fonction, d'une part en garantissant un mode de désignation non partisan basé sur le recours à un jury extérieur, et d'autre part en interdisant au délégué général d'être candidat à un mandat électif durant toute la durée de son mandat et quatre ans après sa sortie de charge. Il s'agit d'éviter désormais que la fonction de « défenseur des enfants » puisse être utilisée. D'autant plus qu'il ne saurait y avoir d'indépendance reconnue pour un délégué général chargé de concourir à chaque élection pour tel ou tel parti politique ;
- de donner une base légale au comité d'accompagnement du délégué général et baliser sa composition pour assurer notamment une collaboration efficace avec les ONG de défense des droits de l'enfant.

La présente proposition de décret retire également au parlement la mission d'établir au début de chaque mandat « la liste non exhaustive des domaines prioritaires dans lesquels le délégué général exerce cette mission. » (Article 3, alinéa 2 du décret du 20 juin 2002).

Il apparaît en effet difficilement compatible avec l'indépendance de l'institution de fixer les domaines prioritaires d'investissement du service. Il n'est pas souhaitable que le parlement restreigne ainsi le champ d'action du délégué général. Il n'est pas souhaitable non plus que ce dernier, par affinité personnelle ou pour d'autres raisons, s'em-

pêchent d'ouvrir de nouveaux champs d'investigation qui feraient l'objet d'une moins grande attention de la part du public. Au-delà des atteintes aux droits de l'enfant très médiatisées, il est d'autres traumatismes infligés aux enfants qui requièrent une attention aussi grande, par exemple dans le champ de la consommation et de la publicité, ou dans celui des inégalités liées à la pauvreté.

Pour le reste, il s'est surtout agi de rapatrier dans la proposition de décret, en les précisant parfois, les dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2002 ; et d'appliquer à l'institution du délégué une série de dispositions contenues dans le décret portant création du service du médiateur de la Communauté française, lequel est depuis sa naissance rattaché au parlement. Une logique d'indépendance par rapport au gouvernement que la proposition de décret étend au délégué général aux droits de l'enfant afin de lui permettre demain, d'encore mieux répondre à l'importance de ses missions dans l'intérêt du bien-être des enfants de notre Communauté.

3 Exposé introductif de Mme Bertieaux, co-auteur de la proposition de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (doc. 456(2007-2008)n°1).

Mme Bertieaux rappelle qu'en 1991, la Communauté française avait instauré une institution destinée à défendre les intérêts et les droits de l'enfant. Elle précise que cette fonction avait été créée sur base d'un arrêté ministériel. Elle souligne qu'en vue de renforcer le statut du délégué général aux droits de l'enfant, elle avait déposé le 7 juillet 2000, une proposition de décret visant à lui donner une base décrétole et à le rattacher au Parlement de la Communauté française.

Elle indique qu'en 2002, le précédent gouvernement avait présenté un projet de décret instituant un Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

Elle rappelle que le ministre-président précédent, M. Hasquin, avait précisé qu'il était préférable de ne pas rattacher le délégué général aux droits de l'enfant au parlement, estimant que celui-ci n'était pas suffisamment « outillé » pour garder un certain rapport d'autorité sur l'institution du délégué général.

Elle déclare que son groupe s'était aligné sur l'avis du ministre-président et que le projet de décret avait été adopté le 20 juin 2002.

Elle déclare que le décret créant l'institution du médiateur de la Communauté française a prévu son rattachement au Parlement de la Communauté française, ainsi que certaines incompatibilités ; il est interdit au médiateur, durant l'exercice de son mandat, de pouvoir se présenter à des élections.

Elle souligne que le délégué général, M. Lelièvre, s'est présenté à des élections en 2003 et en 2007. Elle estime que l'exercice d'un mandat public ou la candidature à un tel mandat pourrait être de nature à perturber la bonne marche et l'indépendance de la fonction du délégué général.

Dès lors, elle déclare qu'il lui est apparu nécessaire de légiférer en la matière et d'interdire au délégué général de pouvoir être candidat à l'exercice d'un mandat public conféré par l'élection.

Tel est l'objet de cette proposition de décret.

Elle termine en déclarant qu'il est difficile d'interdire à une personne, après l'exercice de son mandat, comme tout citoyen, de pouvoir être candidat à l'exercice d'un mandat public conféré par l'élection.

4 Discussion générale

M. Borsus déclare qu'au niveau du processus, il est bien obligé de constater une forme d'instrumentalisation de la fonction par une famille politique, telle qu'elle était exercée antérieurement.

Il justifie ses propos en soulignant que l'ancien délégué général s'était porté candidat à plusieurs reprises aux élections ; il ajoute que cette situation l'avait profondément heurté.

Il accueille favorablement un certain nombre de dispositions visant à fixer des incompatibilités, tant dans les deux propositions de décret, que dans le projet de décret.

Il regrette que le gouvernement ait sollicité, dans un délai très bref, l'avis du Conseil d'Etat ; cette procédure ne lui permettant pas de mener une analyse en profondeur dudit projet de décret.

Il souligne que ce projet de décret ne peut être considéré comme juridiquement bien structuré, à la fois dans sa rédaction, dans son argumentation et dans la manière dont il répond aux avis du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il s'étonne que le projet de décret soit déposé en cours de procédure et plus précisément après la rentrée des candidatures. Il craint que cette modification des règles en cours de procédure ne puisse nourrir auprès de l'un ou l'autre

candidat évincé des intentions de quereller juridiquement la décision éventuellement prise par le gouvernement.

Il demande des précisions.

Concernant l'entrée en vigueur du futur décret, il s'étonne qu'une exception ait été prévue, laquelle entre en vigueur le 1er janvier 2009. Il demande à la ministre-présidente si celle-ci concerne certaines candidatures déposées. Il lui demande également les raisons pour lesquelles aucune justification à cette exception n'est apportée dans le projet de décret.

M. Gennen déclare que le décret de 2002 instituant le Délégué général aux droits de l'enfant instaure un régime hybride qui a été critiqué par le Conseil d'Etat.

Il souligne que ce décret a le mérite d'exister et a permis au délégué général, M. Lelièvre, de réaliser du très bon travail.

Il rappelle que ce dernier avait souligné au sein de la commission en 2004 que son institution avait « l'âge de la provocation et de l'imprudence féconde ».

Il indique que le projet de décret en discussion améliore le décret de 2002 en introduisant un régime d'incompatibilité afin de s'assurer que le futur délégué général disposera d'une plus grande indépendance et d'une totale impartialité.

Il précise qu'il ne partage pas les propos du précédent ministre-président, M. Hasquin, consistant à dire que le parlement n'était pas « outillé » pour contrôler le travail du délégué général dans l'hypothèse où son institution serait rattachée au parlement.

Il rappelle que les membres de la commission ont rencontré le Délégué général aux droits de l'enfant à maintes reprises et qu'ils ont pu nouer avec lui des échanges très positifs.

M. Cheron rappelle que l'idée de l'instauration de la fonction de Délégué général aux droits de l'enfant est soutenue par toutes les familles politiques démocratiques et que l'institution en tant que telle est reconnue.

Il signale qu'il a récemment participé à un colloque organisé par le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (CIDE) où se retrouvaient des représentants d'une série d'organisations travaillant sur les droits de l'enfant, ainsi que le défenseur des enfants de la France.

Il souligne que dans les pays nordiques, les institutions d'ombudsman, appelées en Belgique de « médiateur » sont toutes rattachées au pouvoir

législatif.

Il se demande les raisons pour lesquelles l'institution du délégué général est rattachée au pouvoir exécutif. Il rappelle que le Conseil d'Etat avait sévèrement critiqué l'avant-projet de décret de 2002 en estimant que le dispositif n'était pas conforme à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles : une fonction rattachée au pouvoir exécutif doit être créée et régie par celui-ci et non par le législateur.

Il déclare que la meilleure solution serait de rattacher l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant au parlement.

Il indique que le présent projet de décret maintient un système hybride en prévoyant, en outre, des incompatibilités ; cette procédure entraîne une plus grande fragilité juridique comme le souligne, par ailleurs, le Conseil d'Etat.

En vue de protéger la fonction de délégué général, il rappelle qu'il est souhaitable, d'une part, de prévoir dans le décret un mode de désignation non partisan basé sur le recours à un jury externe et, d'autre part, de lui interdire d'être candidat à un mandat électif, non seulement durant toute la durée de son mandat, mais aussi durant 4 ans après sa sortie de charge. Il faut, comme pour le médiateur, éviter que l'exercice de la fonction puisse servir de tremplin politique lors de la sortie de charge.

Par ailleurs, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles une exception est prévue dans l'entrée en vigueur du nouveau décret. Il s'étonne, comme son collègue M. Borsus, que le futur décret modifie le système alors que la procédure de recrutement est déjà en cours.

Concernant le comité d'accompagnement, il rappelle que celui-ci est apparu spontanément auprès du précédent Délégué général aux droits de l'enfant. Il estime qu'il serait opportun de prévoir dans le futur décret sa composition et son mode de fonctionnement.

M. Elsen se réjouit de constater que toutes les familles politiques accordent une importance primordiale à la fonction du Délégué général aux droits de l'enfant et, notamment, en incluant dans le dispositif du nouveau décret, certaines incompatibilités afin d'empêcher une politisation de la fonction.

Il rappelle ensuite un élément essentiel qui a été mis en évidence lors du récent colloque organisé par le CIDE, à savoir, l'impératif de donner un maximum de gages d'indépendance et d'impartialité à la fonction ; tel est bien l'objectif du présent

projet de décret.

En effet, celui-ci vise à éviter toutes interférences, et notamment le cas échéant, entre la pensée politique, légitime en soi, d'une personne occupant cette fonction et son action en tant que Délégué général aux droits de l'enfant.

Concernant le parlement, il souligne que celui-ci exerce un rôle dans la désignation et le renouvellement du Délégué général aux droits de l'enfant, dans le suivi de ses missions, dans l'établissement d'une liste non exhaustive des domaines prioritaires d'exercice de ses missions et dans l'exercice de son contrôle, notamment, lors de l'analyse de son rapport d'activités annuel où il peut émettre une série de recommandations.

Par ailleurs, il déclare qu'un contrôle bicéphale peut constituer une garantie supplémentaire par rapport au risque d'instrumentalisation.

Il indique qu'il convient de faire la distinction entre les incompatibilités prévues en cours d'exercice de la fonction et celles qui conditionnent l'accès à l'exercice de la fonction. Il ajoute que c'est dans ce sens qu'il faut comprendre l'entrée en vigueur au 1er janvier 2009 du nouvel article 5, § 1er alinéa 4.

Concernant la proposition de décret déposée par le groupe MR, il souligne que l'ensemble des propositions figurent dans le présent projet de décret.

A propos de la proposition de décret déposée par le groupe ECOLO, il apporte les commentaires suivants :

- le système hybride évoqué dans ladite proposition permet un contrôle bicéphale ;
- le fonctionnement et la composition du comité d'accompagnement, effectivement souhaitable, relèvent davantage d'un règlement d'ordre intérieur. Il ajoute que cet élément pourrait faire partie des recommandations formulées par le parlement ; le comité d'accompagnement pourrait constituer un des paramètres d'évaluation du bon fonctionnement du Délégué général aux droits de l'enfant et de son institution.

Il termine en déclarant que chaque groupe politique au sein du parlement dispose de la possibilité technique d'intervenir dans le suivi, dans le contrôle de l'action du Délégué général aux droits de l'enfant ; chaque parlementaire étant dans l'obligation d'exercer les devoirs qui lui incombent.

M. Collignon déclare que l'institution du délé-

gué général a, au cours des années, fait ses preuves. Il souligne que la nature et la densité des débats démontrent l'attachement des groupes politiques à cette institution.

Il rappelle que le parlement joue un rôle dans la procédure de désignation du Délégué général aux droits de l'enfant. Il indique que le parlement dispose également de la possibilité d'interpeller le délégué général, notamment sur base de son rapport d'activités annuel.

Il déclare qu'il n'a pas le sentiment que le délégué général ait fait preuve d'un manque d'indépendance par rapport au gouvernement.

Il souligne que la proposition de décret déposée par le groupe ECOLO présente des dispositions intéressantes. Cependant, il s'interroge sur l'opportunité actuelle d'un tel débat étant donné que la procédure de désignation est en cours et que l'institution est sans délégué général depuis le 1er septembre dernier.

Concernant le présent projet de décret et, plus particulièrement sur les incompatibilités, il déclare qu'il est préférable dans une matière aussi sensible que celles-ci soient réglées par le parlement plutôt que par le gouvernement.

A propos d'une instrumentalisation ou d'une politisation de la fonction de délégué général, il déclare qu'une candidature à un mandat électif peut entraîner une difficulté de décodage dans l'esprit du citoyen et donc de partialité fonctionnelle.

Il indique qu'il s'agit d'un débat global qui touche l'ensemble des institutions subsidiées par les pouvoirs publics. Il cite comme exemple la RTBF, Inter-environnement Wallonie et la Ligue des familles.

M. Cheron déclare que son parti politique n'a pas politisé la fonction. Il souligne que la personne qui exerce cette fonction doit être indépendante et rappelle que l'ancien délégué général, M. Lelièvre, s'est présenté à plusieurs reprises à des élections.

Il indique que la première condition instaurée dans tous les autres pays pour exercer cette fonction est l'incompatibilité avec la présentation à des élections.

Concernant la comparaison effectuée par M. Collignon avec des ASBL, il déclare qu'il s'agit d'un véritable amalgame. Il souligne qu'il s'agit d'un débat fondamental sur l'indépendance d'une fonction.

Il estime que dans un monde idéal, il n'existerait pas de souci à reconnaître que le rattachement de cette institution au parlement constituerait la meilleure façon d'organiser l'indépendance.

En réponse à M. Elsen, il estime que l'indépendance ne peut être garantie par plusieurs contrôles.

Enfin, il souligne que lors de la décision du choix du candidat pour occuper la fonction, la norme ne sera plus la même que celle qui avait prévalu au moment de l'appel à candidatures.

M. Borsus demande des précisions sur la date d'entrée en vigueur de l'incompatibilité dans les cas suivants : député, député-bourgmestre, député-échevin. En outre, il demande si un député-président de CPAS est visé dans les incompatibilités prévues.

Il estime que la commission devrait demander, en urgence, un avis juridique sur le présent projet de décret afin d'éviter toute situation qui serait susceptible de fragiliser l'institution.

M. Cheron demande si un député-bourgmestre empêché est visé dans les incompatibilités prévues.

5 Réponses de la ministre-présidente

La ministre-présidente déclare que le Délégué général aux droits de l'enfant, M. Lelièvre, avait été désigné jusqu'en 2010 et qu'il a quitté prématurément sa fonction, le 1er septembre 2007.

Elle souligne qu'il n'existe aucun retard dans la procédure mise en place pour désigner un nouveau délégué.

Concernant la proposition de décret déposée par M. Cheron et consorts, elle déclare qu'elle n'est pas opposée à ce qu'un débat de fonds puisse intervenir ultérieurement, en vue d'améliorer un système garantissant plus d'indépendance et d'efficacité au Délégué général aux droits de l'enfant et à son institution. Cependant, elle souligne qu'il s'agit actuellement de procéder à un changement de personne.

Elle indique qu'il existe un consensus entre les familles politiques en vue de garantir l'indépendance du Délégué général aux droits de l'enfant. Tel est l'objectif du présent projet de décret.

Elle déclare qu'il convient de faire la distinction entre l'inéligibilité et l'incompatibilité. Durant l'exercice de cette fonction, un certain nombre d'incompatibilités ont été prévues. A propos de l'inéligibilité, elle souligne qu'il existe un droit constitutionnel d'éligibilité.

Elle déclare que dans la hiérarchie des normes, la constitution se trouve au-dessus du décret. Elle indique qu'elle n'a pas la garantie de la stabilité

juridique par rapport à un droit constitutionnel d'éligibilité qui a été retiré au médiateur de la Communauté française.

Concernant l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de l'article 5, §1er alinéa 4, elle déclare que le gouvernement souhaiterait éviter une instabilité juridique par rapport à la procédure en cours. Elle souligne que l'appel aux candidatures avait été demandé de manière urgente par le parlement.

Elle assure que le présent projet de décret n'a pas été rédigé sur base d'une lecture des candidatures rentrées.

Elle déclare qu'elle n'a pas pris connaissance des candidatures déposées. A cet égard, elle regrette que certains commissaires aient pu faire une autre lecture du présent projet de décret.

Concernant le comité d'accompagnement, elle indique que celui-ci a été créé dans le cadre du règlement d'ordre intérieur de l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant.

Elle propose que celui-ci soit discuté avec le(la) futur(e) délégué(e). Elle ajoute que sa composition et son mode de fonctionnement pourraient être réglés par arrêté.

Mme Bertieaux déclare que sa proposition de décret présente le mérite d'être explicite. Elle indique qu'elle déposera avec M. Borsus un amendement.

Concernant l'évocation d'un certain retard dans le lancement de la procédure de recrutement, Mme Bertieaux rappelle qu'elle avait interpellé à l'époque M. Eerdeken, ministre de la Fonction publique, en Conférence des Présidents, dès que M. Lelièvre avait annoncé en avril dernier au président du Parlement de la Communauté française, son souhait de prendre sa retraite le 1er septembre 2007. Elle indique qu'elle avait également veillé à ce que le parlement émette un avis favorable à son départ, conformément au décret de 2002.

Elle indique que M. Eerdeken lui avait répondu qu'il n'était pas souhaitable de lancer cette procédure durant les vacances.

Elle constate que l'appel a été publié au Moniteur belge avec un certain retard, soit le 14 septembre 2007.

Quant aux candidatures, elle estime qu'il peut être légitime de penser que la ministre-présidente puisse avoir une curiosité bien féminine de s'informer sur celles qui ont été déposées.

M. Borsus revient sur le code de démocratie locale élaboré en Région wallonne. Il rappelle qu'une des pierres angulaires de ces réformes est

l'intégration du président de CPAS au Collège des bourgmestres et échevins.

Il demande à la ministre-présidente d'adapter le présent projet de décret au nouveau code de démocratie locale.

M. Cheron demande de ne pas oublier Bruxelles.

M. Borsus estime que l'exception figurant à l'article 5, §1er alinéa 4, doit être justifiée dans le commentaire des articles.

La ministre-présidente répond que la demande de MM. Borsus et Cheron, de prendre en considération dans le présent projet de décret les présidents de CPAS, est pertinente. Elle déclare qu'un amendement sera déposé en ce sens par les deux groupes de la majorité.

M. Gennen déclare qu'il est sensible à l'argumentation juridique de M. Cheron concernant l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, en vertu duquel une fonction rattachée au pouvoir exécutif doit être créée et réglée par celui-ci et non par le législateur.

Cependant, il indique que la solution qui a été retenue, à savoir, d'insérer dans un décret un régime d'incompatibilité, lui semble préférable vu l'existence du décret fondateur.

A propos de l'exception sur l'entrée en vigueur au 1er janvier 2009 du nouvel article 5, §1er alinéa 4, il partage l'avis de la ministre-présidente regrettant que certains commissaires puissent faire une autre lecture du présent projet de décret.

Il déclare que ce projet de décret ne présente aucune ressemblance avec les recrutements basés sur l'ancien article 18 du code de la fonction publique où les avis publiés au Moniteur belge correspondaient parfaitement au portrait des candidats pressentis pour occuper les fonctions concernées.

M. Cheron rappelle que lorsque le Conseil d'Etat est saisi en urgence, celui-ci se limite à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Il souligne encore la référence faite par l'avis du Conseil d'Etat sur le présent projet de décret, à savoir, l'avis 39.825/AG donné le 20 février 2006 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'Etat. Il répète qu'en application de l'article 87, §3 de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, le gouvernement est seul habilité à régler les incompatibilités qu'il estime prévoir à son endroit.

Il rappelle la fragilité juridique de la procédure, à savoir, un appel à candidatures lancé dans un contexte normatif donné et une modification de la norme après le dépôt des candidatures.

Il propose aux différents groupes politiques de rédiger un nouveau projet de décret, de le faire adopter et, ensuite, de lancer une nouvelle procédure avec un appel aux candidatures.

M. Elsen répète qu'il existe une distinction entre les incompatibilités liées à une fonction et les conditions d'accès à la fonction.

Il souligne que tous les membres de la commission sont d'accord sur l'objectif du présent projet de décret, à savoir d'une part, d'éviter la politisation de la fonction et, d'autre part, de permettre au parlement de pouvoir contrôler le respect strict des incompatibilités.

La discussion générale est close.

6 Discussion des articles

Un amendement n°1 est déposé par MM. Cheron et Galand. Il est libellé comme suit :

Les articles 1 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **CHAPITRE Ier. Le service du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant et ses missions**

Article 1er

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° enfant : la personne âgée de moins de dix-huit ans ainsi que la personne pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse ;

2° délégué général : le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ;

3° Parlement : le Parlement de la Communauté française ;

4° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française.

L'emploi dans le présent décret du nom masculin pour le titre de délégué est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la

féménisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

Art. 2

Le service du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est créé auprès du Parlement de la Communauté française.

Le délégué général prête serment entre les mains du Président du Parlement.

Le délégué général dirige le service et les travaux des membres du personnel mis à sa disposition.

Art. 3

Le délégué général a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts des enfants.

Dans l'exercice de sa mission, le délégué général :

1° procède, dans les limites de son mandat, à des investigations – suite à une plainte, information ou demande de médiation de toute personne physique ou morale intéressée ou de sa propre initiative – sur toute affaire de violation des droits et intérêts de l'enfant ;

2° intente des actions en justice pour faire valoir les droits des enfants ou fournir une assistance juridique aux enfants ;

3° engage, en fonction des circonstances, un processus de médiation ou de conciliation avant de saisir la justice ;

4° veille à ce que les conséquences des lois, décrets, arrêtés et politiques pour les enfants soient soigneusement prises en considération du stade de leur élaboration à celui de leur mise en œuvre et au-delà ;

5° assure la promotion des droits et intérêts des droits de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits et intérêts et leur respect effectif ;

6° informe les personnes privées, physique ou morales et les personnes de droit public, des droits et intérêts des enfants ;

7° vérifie l'application correcte des lois, décrets, ordonnances et réglementations qui concernent les enfants ;

8° soumet au Parlement, au Gouvernement et à toute autorité compétente à l'égard des enfants, toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur, en vue d'une protection plus complète et plus efficace des droits des enfants et fait en ces matières toute recommandation nécessaire ;

9° mène à la demande du Parlement toutes les investigations sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française concernés par cette mission ;

10° met en place les filières et structures permettant aux enfants de communiquer avec le délégué général, d'être impliqués et d'être consultés par lui.

Chapitre II. La procédure d'examen des réclamations

Art. 4

Les informations, les plaintes ou les demandes de médiation visées à l'article 3, alinéa 2, 1°, sont examinées par le délégué général qui décide de la suite à y donner, après avoir, s'il y a lieu, procédé à une enquête.

Le délégué général adresse aux autorités fédérales, aux autorités de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans les limites de sa mission, le délégué général a accès librement durant les heures normales d'activité à tous les bâtiments des services publics communautaires ou aux bâtiments privés bénéficiant d'un subside de la Communauté française.

Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de communiquer au délégué général les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le délégué général peut prévoir des délais impératifs de réponse dûment motivés aux personnes visées à l'alinéa 3.

A défaut de réponse à la demande du délégué général dans les délais impartis, ou en cas de refus motivé, le délégué dispose d'un recours auprès du Gouvernement qui est tenu de statuer dans le mois. En cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement statue lors de sa prochaine séance.

Durant le déroulement de cette procédure, les parties sont tenues à assurer la confidentialité de celle-ci.

Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.

Art. 5

Le délégué général communique, s'il le juge utile, ses conclusions ainsi que le dossier de l'affaire aux plaignants, ainsi qu'aux parties, aux services ou aux administrations mis en cause.

Si lors de l'examen d'une information, d'une plainte ou d'une demande de médiation, le délégué général adresse à l'autorité administrative une recommandation, il en informe simultanément le Gouvernement.

Art. 6

Le délégué général bénéficie de la liberté d'action et d'expression nécessaire à l'exercice de sa mission et est tenu au devoir de réserve que lui impose celui-ci.

A ce titre, il agit en toute indépendance et ne peut être relevé de sa charge en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de sa mission.

Chapitre III. Le rapport du délégué général

Art. 7

Le 20 novembre de chaque année, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le délégué général adresse au Parlement de la Communauté française un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.

Ce rapport contient les recommandations et expose les éventuelles difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions.

L'identité d'un réclamant et de membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.

Le rapport est rendu public.

Le délégué général peut à tout moment être entendu par le Parlement soit à sa demande, soit à la demande du Parlement.

Chapitre IV. L'organisation du service du délégué général

Art. 8

Le délégué général est nommé par le Parlement après un appel public à candidatures et une procédure de sélection dont il fixe le règlement.

La procédure de sélection prévoit obligatoirement le recours à l'avis d'un jury extérieur.

Le délégué général est nommé pour une période de six ans, renouvelable une fois selon la même procédure.

Art. 9

Pour être désigné délégué général, il faut :

1° être Belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

2° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et jouir des droits civils et politiques ;

3° être porteur d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires ;

4° posséder une expérience professionnelle utile de 10 ans au moins dans le domaine juridique, administratif, social, médical ou psychopédagogique.

Art. 10

Le délégué général n'exerce aucune autre activité professionnelle durant la durée de son mandat.

Il n'accepte durant cette période aucun autre mandat, même à titre gracieux.

Ne peut être désigné délégué général de la Communauté française aux Droits de l'Enfant, le candidat qui, dans la période d'un an précédant sa remise de candidature, a exercé un mandat électoral au sein d'une assemblée législative de la Communauté ou de Région, à la Chambre, au Sénat ou au Parlement européen, ou qui a assumé, pendant cette même période, des fonctions dans l'exécutif attaché à l'une quelconque de ces assemblées.

La fonction de délégué général est incompatible avec un mandat public conféré par élection. Le délégué général ne peut être candidat à un tel mandat durant la durée de son mandat et pendant les quatre années qui suivent sa sortie de charge.

Le titulaire d'un mandat public conféré par élection qui accepte sa nomination en qualité de délégué général est démis de plein droit de son mandat électif.

Art. 11

Le Parlement met fin aux fonctions du délégué général :

1° à sa demande ;

2° lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans ;

3° en cas de violation de l'article 10 ;

4° pour des motifs graves ;

5° lorsque son état de santé compromet gravement et de manière irréversible l'exercice de sa fonction.

En cas de fin anticipée du mandat, le Parlement désigne un nouveau délégué général conformément à la procédure décrite à l'article 8 dans les meilleurs délais et au plus tard quatre mois à dater de la vacance de la fonction.

En attendant la désignation d'un nouveau délégué général, le Parlement nomme un délégué général ad interim parmi les membres du personnel du service du délégué général qui répondent aux conditions prévues aux articles 9 et 10.

Art. 12

§1er. Les crédits nécessaires au fonctionnement du service du délégué général sont inscrits au budget des dépenses.

Le délégué général présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes

§2. Sur proposition du délégué général, le Parlement nomme et révoque les membres du personnel qui assistent le délégué général dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cadre de sa mission et dans la limite des moyens qui lui sont alloués, le délégué général peut faire ponctuellement appel à des experts.

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Parlement sur proposition du délégué général.

La sélection du personnel du délégué général est organisée par lui de manière ouverte, par appel public, et via concours et recours à un jury extérieur.

§3. Le délégué général présente au Parlement un comité consultatif qu'il constitue en y incluant des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant, y compris les organisations de jeunes et d'enfants, les organisations sociales et professionnelles, les universitaires et les experts.

Ce comité est associé aux travaux du délégué général.

Art. 13

Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers à la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, sont applicables au délégué général.

Art. 14

Dans les trois mois de sa désignation, le délégué général soumet, pour approbation, un projet de règlement d'ordre intérieur au Parlement qui l'approuve. Ce règlement est publié au Moniteur belge.

Chapitre V. Dispositions transitoires et finales

Art. 15

Les membres du personnel mis à la disposition du délégué général à la date de l'entrée en vigueur du présent décret restent à disposition de ce dernier. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires à cet effet.

Les membres du personnel exercent leur fonction conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 16

Le décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est abrogé.

L'arrêté du 19 décembre 2002 de la Communauté française relatif au délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant est abrogé.

Art. 17

Pour ce qui concerne la désignation du délégué général suite à la vacance de la fonction au premier septembre 2007, l'appel à candidature lancé par le Gouvernement de la Communauté française remplace l'appel à candidature visé à l'article 8, alinéa 1er.

Le Gouvernement communique sans délai au Parlement les candidatures au fur et à mesure de leur réception.

Art. 18

Le présent décret produit ses effets le 1er septembre 2007. »

Justification

Saisi d'une demande d'avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté française aux Droits de l'Enfant en vue de renforcer l'indépendance et l'impartialité de ce dernier, le Conseil d'Etat a rendu un avis particulièrement clair.

Cet avis (43.649/4 du 9 octobre 2007) précise notamment en conclusion que

« (...) à défaut d'une remise en cause fondamentale de l'option initialement retenue et poursuivie ultérieurement – ce qui impliquerait une révision complète du décret du 24 juin 2002 – il n'appartient pas au législateur décréteur d'organiser le régime d'incompatibilités qui s'attache à la fonction de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant; ceci doit être

l'œuvre du Gouvernement.

Cet avis est sans appel pour le texte en projet. En conservant le rattachement de l'institution du délégué général au Droits de l'enfant au Gouvernement, et en édictant lui-même les règles d'incompatibilité, le législateur décrétoal ne peut que fragiliser le statut et donc indépendance de la fonction.

Pour sortir de l'aporie dans laquelle le gouvernement s'est engagé, l'amendement unique remplace les dispositions du projet de décret par dix-huit articles qui organisent le rattachement de l'institution au Parlement, favorisent la transparence et l'objectivité dans la désignation, déterminent le régime d'incompatibilités, et rapatrient dans le décret l'ensemble des dispositions actuellement prévues par arrêté (missions, organisation, rapport, procédure d'examen des plaintes, etc.).

L'amendement unique ne supprime pourtant pas l'ensemble du texte en projet. Il récupère l'article 5, § 1er, alinéa 4, en projet. Mais ne percevant pas la pertinence de reporter l'entrée en vigueur de cette disposition au 1er janvier 2009, les auteurs de l'amendement proposent pour cette disposition le même régime que pour les autres dispositions, c'est-à-dire une entrée en vigueur au 1er septembre 2007.

M. Cheron défend encore son amendement en déclarant qu'il s'agit d'un texte idéal qui devrait aboutir sans aucun problème.

Il ne comprend pas intellectuellement les raisons pour lesquelles cette proposition de décret n'est pas suivie par le gouvernement.

Il déclare que pour sortir de l'aporie dans laquelle le gouvernement s'est engagé, cet amendement remplace les dispositions du projet de décret par 18 articles qui organisent le rattachement de l'institution au parlement, favorisent la transparence et l'objectivité dans la désignation, déterminent le régime d'incompatibilité et rapatrient dans le décret, l'ensemble des dispositions actuellement prévues par arrêté.

Il termine en déclarant qu'il est persuadé que cette proposition de décret reviendra un jour dans les discussions.

L'amendement n°1 est rejeté par 9 voix contre 1 et 3 abstentions.

6.1 Article 1

Mme Bertieaux et **M. Cheron** se réjouissent de la mise à jour du décret du 20 juin 2002 instituant un Délégué général de la Communauté fran-

çaise aux droits de l'enfant en remplaçant le terme « Conseil » par le terme « Parlement ».

Mme Bertieaux profite de l'occasion pour demander à la ministre-présidente d'examiner la manière dont l'arsenal décrétoal du Parlement de la Communauté française pourrait être mis à jour.

La ministre-présidente déclare qu'il s'agit d'une excellente idée. Elle indique que cette mise à jour pourrait être effectuée sur base d'une initiative parlementaire.

M. Galand déclare qu'il soumettra cette proposition à la Conférence des Présidents.

L'article 1 est adopté à l'unanimité.

6.2 Article 2

Mme Bertieaux apporte les mêmes remarques qu'à l'article 1 et remercie le président, **M. Galand**, de relayer sa proposition à la Conférence des Présidents.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

6.3 Article 3

Mme Bertieaux déclare que ce texte est mal écrit sur un certain nombre de points et propose une série de corrections qui reçoivent l'assentiment des membres de la commission :

- à la 1ère ligne, supprimer les mots « du décret » qui sont redondants ;
- au §1er, 2ème alinéa, ajouter « s » au mot « fonction » ;
- au §1er, 1°, remplacer le mot « électoral » par « électif » ;
- au §1er, 1°, 4ème ligne, supprimer le mot « ou » et mettre une virgule ;
- au §1er, 3°, remplacer le mot « électoral » par « électif » ;
- à l'alinéa 4 de cet article, remplacer le mot « électoral » par « électif ».

Un amendement n°4 est déposé par **MM. Elsen** et **Gennen**. Il est libellé comme suit :

A l'article 3 du projet, §1er, alinéa 2, 2° ; le mot « quelconque » est supprimé.

Justification

Erreur technique.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

M. Borsus demande une précision et une justification des raisons pour lesquelles les incompatibilités pendant toute la durée de sa fonction reprises au § 1er, 2ème alinéa, du 1° ou 6° ne sont pas traitées de la même manière que celle prévue au § 1er alinéa 4.

La ministre-présidente répond qu'il faut faire la distinction entre une incompatibilité à l'exercice d'une fonction et une incompatibilité par rapport à une désignation.

M. Borsus propose de rédiger le texte de la manière suivante : la fonction est incompatible avec un mandat électif : communal, provincial, régional, communautaire, fédéral et par ailleurs avec une candidature.

Concernant l'entrée en vigueur au 1er janvier 2009 de l'article 5, § 1er, alinéa 4, il déclare qu'il deviendrait difficile d'accepter au titre de principe juridique, notamment vis à vis des autres candidats, qu'un texte qui a coulé très opportunément la date d'entrée en vigueur d'une règle ait justement permis la candidature de celui ou celle qui sera désigné(e) par le gouvernement.

Il termine en s'interrogeant sur les raisons pour lesquelles les députés provinciaux ne sont pas repris dans le § 1er, alinéa 4.

M. Cheron revient sur l'exception du nouvel article 5, § 1er, alinéa 4, lequel entrera en vigueur le 1er janvier 2009.

Il souligne dès lors qu'il n'y aura pas d'interdiction à la désignation en 2007 et qu'il y en aura une en 2013.

Il demande à la ministre-présidente si les incompatibilités prévues au § 1er, alinéa 2, sont déjà reprises dans l'arrêté.

La ministre-présidente lui répond que l'arrêté stipule que le délégué ne peut exercer aucun mandat.

M. Cheron lui demande, dès lors, la raison pour laquelle il n'est pas prévu que le projet de décret couvre l'ensemble du dispositif des incompatibilités.

La ministre-présidente rappelle que le délégué général n'est plus en fonction. Un système d'interim est organisé actuellement à l'institution du délégué général.

Elle précise que le projet de décret prévoit des incompatibilités de fonction qui ne peuvent être prises que lorsque la fonction est vacante si l'objectif est d'éviter la fragilité juridique.

Concernant les incompatibilités de désignation à la fonction, la ministre-présidente répète que l'entrée en vigueur doit être différée en raison de la procédure qui a été entamée.

M. Cheron continue à s'interroger sur ce dispositif qu'il estime particulier.

M. Elsen déclare que tout le monde peut regretter que certaines dispositions n'entreront en vigueur qu'après la sélection suite au processus en cours, mais souligne que si aucun projet de décret n'est adopté, la situation restera identique à celle qui existe aujourd'hui et qui, selon lui, mérite indiscutablement un meilleur cadre légal.

Un amendement n°2 est déposé par Mme Bertieaux et M. Borsus. Il est libellé comme suit :

A l'article 3 du projet de décret, le § 1er de l'article 5 tel que soumis à modification est remplacé par :

« Pendant la durée de son mandat, le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle. Il ne peut accepter aucun autre mandat même à titre gracieux.

En outre, la fonction du délégué général est incompatible avec un mandat public conféré par élection. Le délégué général ne peut être candidat à un tel mandat pendant l'exercice de cette fonction. Le titulaire d'un mandat public conféré par l'élection qui accepte sa nomination en qualité de délégué général est démis de plein droit de son mandat électif.

Pendant la durée de son mandat, le délégué général ne peut exercer aucune fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions. »

Justification

Il est nécessaire d'adopter une formulation claire afin d'éviter quelconque doute quant à l'interprétation qui pourrait être faite de l'article 3 en projet.

Mme Bertieaux défend encore son amendement en déclarant qu'il s'agit d'adopter une formulation claire. Elle précise que ce texte a été repris du décret relatif au médiateur, sans toutefois reprendre l'incompatibilité qui est prévue au-delà du mandat.

La ministre-présidente souligne, en premier lieu, que tous les membres d'un exécutif n'ont pas nécessairement un mandat qui leur a été conféré par élection. Elle déclare qu'il est nécessaire de préciser les incompatibilités et que le gouvernement a souhaité apporter ces précisions dans le

présent projet de décret.

M. Gennen estime qu'il faudrait plutôt prévoir la démission de plein droit du mandat de délégué général. En effet, il estime que l'on ne peut démettre de plein droit une personne de son mandat électif.

Mme Bertieaux souligne que ce texte a été soumis au Conseil d'Etat et que celui-ci n'a émis aucune observation.

Un amendement n°5 est déposé par MM. Gennen et Elsen. Il est libellé comme suit :

L'article 3 § 1er, alinéa 2, 4° est modifié comme suit : « une fonction mayorale, échevinale ou de Président de CPAS ».

Justification

Il s'agit d'étendre l'incompatibilité aux fonctions exécutives au niveau local.

Un amendement n°7 est déposé par MM. Gennen et Elsen. Il est libellé comme suit :

Dans l'article 4 du projet de décret, le mot « sa » est remplacé par le mot « leur ».

Justification

Correction technique.

Un amendement n°6 est déposé par MM. Gennen et Elsen. Il est libellé comme suit :

L'article 3, § 1, du projet de décret est remplacé par l'article suivant :

« L'article 5 du décret précité est remplacé par l'article suivant :

« § 1 le délégué général n'exerce aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat.

En outre, la fonction de délégué est, pendant toute la durée de ses fonctions, incompatible avec :

1° un mandat électif ou une candidature à un mandat électif au sein d'un Conseil provincial, d'un Parlement régional ou communautaire, de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen ;

2° une fonction dans l'un des exécutifs d'une assemblée visée au 1° ;

3° une candidature à l'exercice d'un mandat électif au sein d'un Conseil communal ;

4° une fonction de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS ;

5° la fonction de gouverneur de Province ou de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale ;

6° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

Le délégué ne peut accepter, pendant toute la durée de ses fonctions, aucun autre mandat, même à titre gracieux.

Ne peut être désigné délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, le candidat qui, dans la période d'un an précédant sa remise de candidature, a exercé un mandat électif au sein d'une assemblée législative, de Communauté ou de Région, à la Chambre, au Sénat ou au Parlement européen, ou qui a assumé, pendant cette même période, des fonctions dans l'exécutif d'une de ces assemblées ».

Justification

Corrections techniques.

M. Cheron souligne que l'article 3, § 1er précisé dans cet amendement n'existe pas. Dès lors, il invite les auteurs de cet amendement à réfléchir sur une autre formulation.

Mme Bertieaux souligne que le 2°, ainsi que le dernier alinéa, doivent être reformulés entièrement.

Suite à ces nouvelles remarques sur la rédaction de cet amendement, les membres de la commission décident de revoir entièrement sa rédaction.

Un amendement n°8 est déposé par M. Petitjean. Il est libellé comme suit :

L'article 3 du projet de décret est en son début :

L'article 5 du décret précité est remplacé par l'article suivant :

« - § 1er - Le Délégué général n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée de son mandat.

En outre, la fonction de délégué est, pendant toute la durée de ses fonctions et durant les deux années qui suivent sa sortie de ses fonctions, incompatible avec :

le reste de l'article 3 est inchangé. »

Justification

Il est plus qu'évident que le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant a bénéficié durant toute la période de sa fonction d'un très large espace médiatique !

Le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfance a plus qu'envahi les

médias tant visuels qu'écrits. Il a eu en outre le privilège de participer à de multiples plateaux, tables rondes, forums et conférences avec, à chaque fois une répercussion significative. Il s'est plus que largement exprimé sur des multiples problèmes avec, faut-il le souligner, un esprit « indépendant » !

S'il faut encourager le Délégué général à aborder de multiples sujets, à défendre avec une totale énergie tous les actes commis à l'encontre des enfants, d'avancer des solutions, de résoudre des problèmes, il faut éviter à tout prix que cette fonction ne soit un tremplin politique pour le porteur de titre prestigieux et qu'il n'y ait pas de récupération politicienne lors d'élections !

Il se doit aussi avoir un temps de réserve entre la sortie de fonction et des élections communales, provinciales, régionales, fédérales et européennes ! Ce temps de réserve obligatoire étant de deux ans !

Cette proposition d'amendement répond à cette volonté d'indépendance, d'impartialité en évitant les pièges politiques.

Un amendement n°9 est déposé par MM. Gennen et Elsen. Il est libellé comme suit :

L'article 3 du projet de décret est remplacé par l'article suivant :

« L'article 5 du décret précité est remplacé par l'article suivant :

« §1er— Le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat.

En outre, pendant toute la durée du mandat, la fonction de délégué est incompatible avec :

1° une candidature à un mandat électif ou l'exercice d'un tel mandat au sein d'un conseil communal, d'un conseil de centre public d'action sociale, d'un conseil provincial, d'un parlement régional ou communautaire, de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen ;

2° la fonction de membre d'un exécutif provincial, régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen ;

3° la fonction de bourgmestre, d'échevin, de président d'un centre public d'action sociale ;

4° la fonction de gouverneur de province ou de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale ;

5° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

Pendant toute la durée de son mandat, le délégué ne peut accepter aucun autre mandat, même à

titre gracieux.

Ne peut être désigné délégué général de la Communauté française aux droits de l'Enfant, le candidat qui, dans la période d'un an précédant le dépôt de sa candidature, a exercé un mandat électif au sein d'un parlement régional ou communautaire, de la Chambre, du Sénat, du Parlement européen ou qui a assumé, pendant cette même période, une fonction de membre d'un exécutif régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen.

§2 – Avant toute désignation à la fonction de délégué général, le Parlement entend les candidats à celle-ci. Il remet un avis sur les candidatures et le transmet au Gouvernement dans les trois mois de la communication de ces dernières au Parlement.

Le renouvellement du mandat est soumis aux mêmes modalités.

§3 – Le Gouvernement ne peut mettre fin au mandat du délégué général avant son terme qu'après avis du Parlement. » »

Justification

L'amendement apporte des modifications visant à permettre une meilleure lisibilité du projet de décret. Par ailleurs, par souci de cohérence, les incompatibilités avec la fonction de délégué général sont étendues à tous les mandats locaux, en ce compris ceux de président de CPAS et de conseiller de l'action sociale.

M. Elsen déclare que cet amendement vise à permettre une meilleure lisibilité du projet de décret. Il souligne que les incompatibilités ont été étendues aux mandats aux CPAS.

Mme Bertieaux déclare que grâce à cet amendement, le texte du projet de décret présente une plus grande lisibilité. Elle constate que ce texte est conforme à la constitution.

Suite à une interrogation pertinente de **M. Cheron** sur le §1er, 4°, elle précise qu'il faut ajouter après le mot « arrondissement », le mot « administratif » afin d'être en conformité avec la terminologie adéquate.

Cet amendement technique est adopté à l'unanimité.

M. Cheron se réjouit de l'amélioration qualitative et quantitative, suite à cet amendement.

L'amendement n°8 est rejeté à l'unanimité.

L'amendement n°9, remplaçant l'article 3, est adopté à l'unanimité.

Etant donné l'adoption de l'amendement n°9, MM. Gennen et Elsen retirent les amendements

n° 4, 5 et 6 ; Mme Bertieaux et M. Borsus retirent l'amendement n°2.

6.4 Article 4

Un amendement n°3 est déposé par Mme Bertieaux, M. Borsus et Mme Pary-Mille. Il est libellé comme suit :

L'article 4 du projet de décret est remplacé comme suit : « Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. »

Justification

Il y a lieu de prévoir une date d'entrée en vigueur précise.

Un amendement n°7 est déposé par MM. Gennen et Elsen. Il est libellé comme suit :

Dans l'article 4 du projet de décret, le mot « sa » est remplacé par le mot « leur ».

Justification

Correction technique.

M. Cheron remercie le gouvernement et le président de la commission d'avoir transmis la liste des candidatures au poste de Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Il demande à la ministre-présidente si aucune candidature n'a été retirée.

La ministre-présidente lui répond par la négative.

Un amendement n°10 est déposé par MM. Gennen et Elsen. Il est libellé comme suit :

L'article 4 du projet de décret est supprimé.

Justification

L'amendement vise à supprimer l'article 4 du projet de décret, de manière à faire entrer en vigueur l'ensemble des dispositions dudit décret au même moment.

Mme Bertieaux se réjouit du dépôt de cet amendement. Elle déclare que la suppression de l'article 4 n'a de sens que si le gouvernement fait le nécessaire pour que le texte adopté soit publié au Moniteur belge avant le 31 décembre 2007.

M. Borsus indique que la justification de cet amendement décrit son impact et ses conséquences sans réellement le justifier.

M. Gennen déclare que M. Borsus connaît très bien la justification de cet amendement. Il souligne que la disposition litigieuse a été supprimée afin d'éviter de mettre en péril la procédure de recrutement qui a déjà été engagée.

M. Cheron déclare que cette disposition litigieuse restera pour lui une véritable énigme. Il précise que son retrait renforce la sécurité juridique. Il rappelle qu'une fois le décret adopté, il doit être soumis pour sanction au gouvernement et ensuite promulgué afin de le rendre exécutoire. Il déclare qu'il n'est parfois pas inutile de le rappeler au Moniteur.

M. Elsen déclare que cette disposition était matière à suspicion et entravait, dès lors, le débat. Il indique que le dépôt de cet amendement supprime cette suspicion en faisant entrer en vigueur l'ensemble des dispositions dudit décret au même moment.

L'amendement n°10, supprimant l'article 4, est adopté à l'unanimité.

Etant donné l'adoption de cet amendement, Mme Bertieaux, M. Borsus et Mme Pary-Mille retirent l'amendement n°3 ; MM. Gennen et Elsen retirent l'amendement n°7.

7 Votes

M. Cheron estime, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, que ce projet de décret continue à présenter un problème juridique. Il rappelle que sa proposition de décret tenait compte de l'argumentation juridique du Conseil d'Etat.

Il répète qu'il serait préférable de rattacher l'institution du délégué général au Parlement, en raison, non seulement des principes, mais également de la comparaison qui peut être faite avec ce qui est réalisé au niveau international.

Néanmoins, il constate que le projet de décret comporte des avancées, notamment sur des incompatibilités et sur le lien avec la capacité de se présenter aux élections.

Il déclare qu'il votera positivement ce projet de décret puisqu'il améliore le décret précédent.

M. Borsus rappelle que son groupe avait également déposé une proposition de décret qui parlait de la même préoccupation.

Il déclare que son groupe ne souhaite pas que cette fonction puisse être instrumentalisée par une famille politique à la faveur des circonstances électorales. Il souligne que cette fonction se trouve au cœur de la préoccupation sociale et, plus particulièrement, au cœur de la protection de l'humain.

Il précise que des citoyens et des familles ont vécu ou vivent toujours des moments très douloureux à cet égard. Il indique que le projet de décret initial n'avait pas été rédigé de manière tout à

fait approfondie ; une relecture attentive a permis le dépôt d'amendements constructifs. Il reconnaît que certaines questions juridiques restent encore posées.

Il déclare que ce texte constitue néanmoins une avancée et que son groupe votera, dès lors, positivement.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Les deux propositions de décret jointes sont déclarées sans objet.

Il est fait confiance au président et aux rapporteurs pour l'élaboration du rapport.

Le président Les rapporteurs

P. Galand F. Pary-Mille

C. Bertouille

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

L'article 1er alinéa 1er, 3°, du décret du 20 juin 2002 instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'Enfant, est remplacé par : « 3° Parlement : Parlement de la Communauté française ».

Art. 2

Aux articles 3 et 7 du décret précité, le mot « Conseil » est remplacé par « Parlement ».

Art. 3

L'article 5 du décret précité est remplacé par l'article suivant :

« §1er— Le délégué général ne peut exercer aucune autre activité professionnelle pendant la durée de son mandat.

En outre, pendant toute la durée du mandat, la fonction de délégué est incompatible avec :

1° une candidature à un mandat électif ou l'exercice d'un tel mandat au sein d'un conseil communal, d'un conseil de centre public d'action sociale, d'un conseil provincial, d'un parlement régional ou communautaire, de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen ;

2° la fonction de membre d'un exécutif provincial, régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen ;

3° la fonction de bourgmestre, d'échevin, de président d'un centre public d'action sociale ;

4° la fonction de gouverneur de province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale ;

5° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

Pendant toute la durée de son mandat, le délégué ne peut accepter aucun autre mandat, même à titre gracieux.

Ne peut être désigné délégué général de la Communauté française aux droits de l'Enfant, le candidat qui, dans la période d'un an précédant le dépôt de sa candidature, a exercé un mandat électif au sein d'un parlement régional ou communautaire, de la Chambre, du Sénat, du Parlement

européen ou qui a assumé, pendant cette même période, une fonction de membre d'un exécutif régional, communautaire, fédéral ou la fonction de commissaire européen.

§2 – Avant toute désignation à la fonction de délégué général, le Parlement entend les candidats à celle-ci. Il remet un avis sur les candidatures et le transmet au Gouvernement dans les trois mois de la communication de ces dernières au Parlement.

Le renouvellement du mandat est soumis aux mêmes modalités.

§3 – Le Gouvernement ne peut mettre fin au mandat du délégué général avant son terme qu'après avis du Parlement. » ».